



ARRÊTÉ MUNICIPAL Réglementant les coupures d'éclairage public

N°2019-04/AMP-06

Le Maire,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage;

Vu le Code Civil, le Code Rural, le Code de Voirie Routière, le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} avril 2019 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et le gaspillage énergétique et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRÊTÉ

Article 1 : À compter du 1^{er} juin 2019, l'éclairage public sera totalement interrompu de 1h à 4h sur l'ensemble de la Commune.

Article 2 : Les services de Police et de Gendarmerie et M. le Maire de Reichstett sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Préfet de la région Grand-Est, Préfet du Bas-Rhin,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg : service Voies Publique,
- Affichage,
- Archives.

Fait à Reichstett, le 29 avril 2019

Le Maire,
Georges SCHULER

